

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur la vente, la location et l'octroi de droits
immobiliers sur les terres du domaine de
l'État**

**Ministère des Ressources naturelles et des
Forêts**

Avril 2024

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	14
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	14
10. CONCLUSION	14
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	15

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le problème est composé de divers éléments distincts. Le premier concerne la complexité des processus administratifs nécessaires pour l'obtention des droits demandés par les promoteurs de projets commerciaux et industriels. Le deuxième élément est lié au manque de prévisibilité de l'augmentation des coûts des loyers pour certains locataires. S'ensuit le manque d'imputabilité des locataires concernant les répercussions de leurs activités sur la qualité environnementale du terrain loué. D'autre part, la réglementation actuelle expose le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) à de possibles contraintes de vendre une terre louée à un tiers plus offrant que le titulaire du bail. Finalement, puisque le permis d'occupation provisoire (POP) est le seul droit foncier pour lequel le [Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État](#) (le Règlement) n'est pas assujéti à des frais d'administration, des iniquités entre les demandeurs de différents droits sont observées.

Proposition du projet

À la suite d'une tournée régionale réalisée en 2020, le [Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026](#) (PMVTP) a été approuvé par le Conseil des ministres. Coordonné par le MRNF, le PMVTP contient trois actions, susceptibles d'impacter les entreprises, requérant des modifications au Règlement :

- Action 10 : « Simplifier les démarches des promoteurs et renforcer l'accompagnement »;
- Action 11 : « Améliorer les conditions de location pour les promoteurs »;
- Action 15 : « Renforcer l'imputabilité des locataires au regard de leurs obligations environnementales ».

À la suite de travaux menés en marge du PMVTP, deux autres modifications au Règlement susceptibles d'impacter les entreprises apparaissent nécessaires :

- Priorisation de la vente d'une terre à son locataire;
- Prescription de certains frais.

Impact, exigences spécifiques et justification de l'intervention

L'intervention se justifie par les engagements susmentionnés pris dans le cadre du PMVTP et n'induit aucune exigence spécifique autre que celle d'une modification réglementaire dont l'impact pour les entreprises apparaît mineur.

Coûts globaux et économies globales

Les coûts globaux estimés pour cette proposition de modifications au Règlement sont de zéro dollar. Des économies mineures, évaluées à 4 200 \$, pourraient être réalisées par les promoteurs qui soumettent des demandes de location des terres publiques pour leurs projets commerciaux et industriels (diminution des tâches administratives liée au retrait de l'obligation de soumettre un plan d'affaires complet, prévisibilité dans les frais de location en raison du changement dans la procédure d'indexation des coûts, etc.).

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le problème se définit par les éléments suivants :

Action 10 : « Simplifier les démarches des promoteurs et renforcer l'accompagnement »

Chaque année, des promoteurs entreprennent des démarches auprès du gouvernement afin d'obtenir les droits nécessaires pour réaliser diverses activités sur le territoire public. Ces démarches peuvent paraître complexes et il importe d'informer adéquatement les promoteurs sur les processus d'attribution des droits, les critères d'évaluation des projets et les exigences du MRNF, notamment en matière de développement durable. De plus, l'exigence réglementaire de fournir un plan d'affaires pour certains types de droits commerciaux ou encore certaines clauses encadrant les fins d'utilisation peuvent alourdir les démarches des promoteurs.

Par ailleurs, au fil des années, les activités liées à l'utilisation du territoire et de ses ressources se sont diversifiées. Dans un contexte où le potentiel de mise en valeur demeure important, le nombre de droits et de statuts accordés ne cesse d'augmenter, causant ainsi une densification des usages sur le territoire. La planification du développement des terres publiques et l'octroi de droits doivent donc être réalisés de façon à concilier les usages.

Afin de soutenir adéquatement les promoteurs pour leur permettre de s'adapter à ces nouvelles réalités, le MRNF met en œuvre des actions en matière d'acceptabilité sociale dont l'un des principaux objectifs consiste à consolider son offre de services aux promoteurs et aux acteurs locaux. Pour ce faire, le MRNF entend intensifier ses actions visant l'adoption de bonnes pratiques en acceptabilité sociale et l'intégration de la participation citoyenne dans les principales étapes de développement des projets sur les terres publiques. De plus, le MRNF vise également à être l'un des principaux initiateurs de l'adoption de critères de responsabilité sociale des entreprises par les promoteurs qui souhaitent développer des projets sur le territoire public.

De plus, il importe d'optimiser les processus d'octroi de droits par une simplification et une plus grande polyvalence du [Guide du promoteur](#) ainsi qu'une réduction des délais de traitement des demandes. Le MRNF souhaite ainsi s'assurer que les promoteurs évoluent dans un contexte prévisible et transparent. Avec des outils bien adaptés et des ressources professionnelles pour les accompagner, le MRNF vise à maintenir le taux de satisfaction des promoteurs et des acteurs locaux à l'égard de leur accompagnement en matière d'acceptabilité sociale.

L'intervention de l'État est donc nécessaire afin de mettre à jour les modalités entourant le processus d'appel d'offres pour les différents usages permis sur les terres du domaine de l'État.

Action 11 : « Améliorer les conditions de location pour les promoteurs »

Le bail confère à son détenteur un droit d'utilisation d'une terre publique à une fin déterminée. Les baux attribués sur le territoire public sont majoritairement d'une durée d'un an et sont renouvelables annuellement à la suite du paiement du loyer. Les locataires doivent respecter les conditions du bail, les lois et les règlements, notamment au regard des obligations environnementales, en plus de se conformer aux normes en matière d'aménagement du terrain.

Le loyer annuel pour la location d'une terre publique est généralement établi sur la base d'un pourcentage de la valeur marchande du terrain qui varie en fonction des fins d'utilisation. La valeur marchande est établie préalablement à la signature du bail, puis révisée lors de la signature d'un nouveau bail à la suite du transfert du bail par le locataire. Pour faciliter le financement hypothécaire des bâtiments construits sur les terres publiques, le MRNF inclut dans ses baux depuis 2006 une clause de renonciation au bénéfice de l'accession. Par cette clause, le MRNF reconnaît la pleine propriété au locataire des constructions érigées sur le terrain loué.

Le MRNF souhaite modifier les conditions de location en vigueur de façon à s'assurer qu'elles répondent adéquatement aux besoins des promoteurs, notamment en matière de prévisibilité et de financement.

L'intervention de l'État est donc nécessaire afin d'assurer la prévisibilité de l'augmentation des coûts des loyers pour les locataires.

Action 15 : « Renforcer l'imputabilité des locataires au regard de leurs obligations environnementales »

Outre les travaux menés pour la prise en charge du passif environnemental et des dépotoirs illicites, le MRNF doit également s'assurer que de nouveaux terrains contaminés ne seront pas ajoutés à sa charge. À cet effet, le MRNF souhaite mettre en place un cadre de gestion qui intègre les meilleures pratiques.

Il est prévu de définir et d'inclure dans le bail des clauses environnementales renforcées afin de responsabiliser les locataires des répercussions de leurs activités sur la qualité environnementale du terrain loué. Selon le type d'activités envisagées, le MRNF évaluera la possibilité d'exiger du locataire une assurance responsabilité environnementale couvrant les risques de contamination du terrain et des infrastructures.

Dans certains cas, il pourrait être envisagé d'exiger du locataire de procéder à une étude de caractérisation environnementale du site avant et après l'occupation du terrain afin de déterminer la nécessité de procéder à sa réhabilitation. L'action 13 du PMVTP prévoit du soutien financier à cet effet. Le locataire pourrait également être tenu de procéder à des activités de réhabilitation si, lors d'une inspection, des

indices de contaminations étaient décelés sur le terrain. Finalement, le locataire aura l'obligation de déclarer toute infraction reçue ou tout incident survenu.

L'intervention de l'État est nécessaire afin de modifier la réglementation qui encadre les transferts de baux et ainsi éviter que le ministère ne se retrouve avec d'autres sites inscrits au passif environnemental.

Priorisation de la vente d'une terre à son locataire

Le Règlement prescrit qu'une terre du domaine de l'État soit vendue à la valeur marchande établie par le MRNF ou au plus offrant lorsque plus d'une personne veut l'acheter. Les demandes d'achat sont analysées depuis 2016 selon des Lignes directrices sur la vente qui exigent généralement du demandeur qu'il soit au préalable locataire du terrain pour en faire l'acquisition. Cette pratique ne trouve pas de concordance dans le Règlement dont les principales modalités à ce sujet datent de 1989 et exposent le MRNF à une situation non souhaitable dans laquelle il serait contraint de vendre une terre louée à une tierce personne plus offrante que le titulaire du bail.

Afin d'éviter ces situations, il est nécessaire que l'État intervienne afin de modifier le Règlement en conséquence.

Prescription de certains frais

Le permis d'occupation provisoire est le seul droit foncier pour lequel le Règlement ne prescrit pas de frais d'administration. Cette situation est source d'iniquité auprès de la clientèle. Des quelques 100 permis d'occupation provisoire émis depuis le 1^{er} janvier 2021, 55 % l'ont été à des entreprises œuvrant dans l'exploitation des ressources naturelles ou dans des chantiers de construction.

Pour pallier ces iniquités, l'État doit imposer des frais d'administration pour la gestion des demandes de permis d'occupation provisoire.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet proposé vise la modification au Règlement des éléments suivants :

Action 10 : « Simplifier les démarches des promoteurs et renforcer l'accompagnement »

La modification vise à appliquer les principes de développement durable à tout projet de développement (qu'il soit de nature commerciale, industrielle, agricole, publique ou communautaire) et à permettre un allègement du processus d'attribution en n'exigeant plus le dépôt d'un plan d'affaires en première instance.

De plus, afin de garantir l'équité dans ce processus, la modification vise à permettre au MRNF d'intervenir dans la mise en valeur des terres qui présentent des intérêts stratégiques ou qui sont sujettes à plusieurs demandes simultanées, en procédant par appel d'offres par exemple.

	Commercial	Industriel	Communautaire	Agricole	Utilité publique
Nombre de baux émis 2012-2022	657	303	212	63	51

Action 11 : « Améliorer les conditions de location pour les promoteurs »

La modification vise à améliorer la prévisibilité de la tarification pour les locataires par l'indexation annuelle des loyers des quelque 3 600 baux actifs qui sont actuellement exclus de la clause d'indexation inscrite à l'article 3 du Règlement.

Action 15 : « Renforcer l'imputabilité des locataires au regard de leurs obligations environnementales »

La modification vise à clarifier dans le Règlement la procédure applicable au locataire souhaitant transférer son droit d'occuper une terre à certaines fins et de rendre ce transfert conditionnel au respect des fins et obligations prévues à son bail. À l'heure actuelle, seuls les baux visés par un avis écrit de non-conformité ne peuvent être transférés. Il est recommandé d'explicitier dans le Règlement que la ministre peut modifier les droits et obligations du nouveau locataire par rapport à ceux du locataire initial. Cette modification permettrait notamment de faire appliquer les nouvelles clauses environnementales que le MRNF souhaite introduire aux baux.

	Commercial	Industriel	Communautaire	Agricole	Utilité publique
Nombre de baux transférés 2022	32	10	5	7	0

Priorisation de la vente d'une terre à son locataire

La modification de la réglementation en vigueur vise à prioriser le locataire d'une terre dans le cadre du processus de vente d'un lot se trouvant en territoire public. En ce moment, le processus de vente priorise la personne (physique ou morale) la plus offrante même si le lot est loué, et ce, peu importe depuis combien de temps cette location est en vigueur.

Prescription de certains frais administratifs

La modification vise à assujettir toute demande de permis d'occupation provisoire aux frais de dépôt d'une demande (128 \$). Cette modification permettra donc de rendre équitables tous les processus de demande d'utilisation des terres du domaine de l'État qui induit des frais administratifs.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les problèmes présentés ci-dessus ont leur source dans un règlement actuellement en vigueur que le MRNF se doit de respecter. Considérant cette situation, les options non réglementaires s'avèrent inapplicables.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Les modalités en élaboration n'entraînent pas de coûts de conformité, ni de coûts associés aux formalités administratives (sauf pour les frais administratifs liés aux demandes des permis d'occupation provisoire), ni de manques à gagner.

4.1. Description des secteurs touchés

Les principaux secteurs touchés sont les secteurs agricoles, commerciaux, communautaires et industriels. La durée et les usages des demandeurs varient en fonction de leurs activités respectives.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications réglementaires proposées n'imposent pas de nouvelles règles ni de nouvelles formalités administratives. Les règles et modalités actuelles sont plutôt réaménagées sans impact significatif sur les coûts et revenus qu'elles engendrent.

4.2.1. Coût direct lié à la conformité aux règles

Aucun coût direct lié à la conformité aux règles n'est recensé.

4.2.2. Coûts liés aux formalités administratives

Il est impossible de quantifier en dollars les coûts liés aux formalités administratives. La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque les

modifications s'appliquent à une façon de procéder régie par la réglementation et non à une procédure administrative devant être exécutée par les entreprises directement. De plus, aucune compensation n'est nécessaire dans ce cas-ci et aucune formalité n'a fait l'objet d'une demande d'exemption de l'exigence du « un pour un ».

4.2.3. Manques à gagner

Aucun coût associé au manque à gagner n'est répertorié.

4.2.4. Synthèse des coûts pour les entreprises

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation	Coûts par année
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Des économies mineures, évaluées à 4 200 \$ par année, pourraient être réalisées par les promoteurs qui soumettent des demandes pour louer une terre du domaine de l'État à des fins commerciales ou industrielles (diminution des tâches administratives liée au retrait de l'obligation de soumettre systématiquement un plan d'affaires du projet).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	4 200 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	- 4 200 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'estimation des économies est basée sur l'hypothèse qu'environ 56 entreprises par année n'auront plus à transmettre un plan d'affaires de leur projet. L'économie, estimée à 4 200 \$ par année, considère un temps moyen de 1h30 par plan d'affaires à raison de 50 \$/heure.

4.6. Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies

L'élimination des termes imprécis dans les secteurs portant sur les coûts et les économies a été réalisée.

4.7. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement.

L'analyse d'impact réglementaire est préliminaire et la consultation se fera au même moment que la prépublication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Parmi les parties prenantes qui seront invitées à participer à cette consultation, il y a notamment la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, le Regroupement des locataires des terres publiques ainsi que les municipalités régionales de comté délégataires de la gestion foncière des terres du domaine de l'État.

4.8. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.

Action 10 : « Simplifier les démarches des promoteurs et renforcer l'accompagnement »

L'impact anticipé est une augmentation estimée à 25 du nombre de demandes d'utilisation du territoire public soumises à une analyse intégrant le développement durable. Les promoteurs de demande n'étant pas actuellement soumis à de telles analyses (OBNL et municipalités) pourraient devoir documenter davantage leur projet en conséquence. À l'inverse, avec le retrait de l'exigence de déposer un plan d'affaires, certains promoteurs de projets de nature commerciale ou industrielle devraient voir leur démarche s'alléger en première instance avec moins de documents administratifs à fournir. Considérant la variabilité des types de demandes reçues, il est impossible de faire une évaluation chiffrée des gains potentiels.

Action 11 : « Améliorer les conditions de location pour les promoteurs »

L'impact anticipé est une augmentation du loyer annuel pour 3 600 locataires, et ce, à la hauteur de l'indice des prix à la consommation avec un maximum de 3 % jusqu'au 31 décembre 2026 comme prévu à la Loi limitant l'indexation de

plusieurs tarifs gouvernementaux. Un coût total de 40 000 \$ est estimé pour l'ensemble des locataires visés (entreprises, municipalités, OBNL, communautés autochtones, établissements d'enseignement, etc.).

À noter que, pour la production de documents exigés en seconde instance, le MRNF pourrait soutenir les promoteurs avec le volet 1A du Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 35 000 \$).

Action 15 : « Renforcer l'imputabilité des locataires au regard de leurs obligations environnementales »

L'impact anticipé à rendre conditionnel le transfert de bail au respect des fins et obligations qui y sont prévues est une réduction du nombre de transferts comportant des non-conformités. La modification réglementaire permettra au MRNF de refuser une demande de transfert de bail pour lequel une non-conformité a été relevée et exiger que la situation soit régularisée avant de procéder au transfert.

Cette modification permettrait notamment de faire appliquer les nouvelles clauses environnementales qui exigeront, pour plusieurs baux commerciaux et industriels, une étude de caractérisation préalablement au transfert des droits inscrits dans un bail. Cette mesure concerne environ 2 500 locataires par année, soit autant de demandes de transfert reçues annuellement. L'introduction des clauses environnementales dans les nouveaux baux délivrés par le MRNF devrait débuter en 2025, soit après la modification réglementaire. Ces conditions seraient propres à chaque terrain en fonction de l'ampleur des constats et des risques identifiés par le MRNF. En conséquence, il est impossible de faire une évaluation chiffrée des impacts anticipés.

Priorisation de la vente d'une terre à son locataire

L'impact anticipé est une sécurisation du terrain pour une entreprise titulaire d'un bail. De plus, une tierce entreprise requérant un terrain déjà loué pourra toujours bénéficier d'un transfert de bail avec l'accord du locataire.

Prescription de certains frais

L'impact anticipé est une charge financière mineure pour les entreprises demandant des permis d'occupation provisoire (128 \$ par demande).

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucune répercussion, défavorable ou favorable, n'est anticipée pour le nombre d'emplois.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y a pas de dispositions réglementaires spécifiques aux PME puisque la révision du Guide du promoteur est prévue de manière à promouvoir des modalités administratives adaptées à l'ampleur de chaque projet, notamment en ce qui concerne le processus et les documents exigés aux promoteurs.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Toutes les autres provinces, sauf la Colombie-Britannique, louent leurs terres publiques en fonction d'un pourcentage de la valeur marchande sans indexation à l'indice des prix à la consommation. Les méthodologies utilisées ont pour résultat d'induire des loyers dont les valeurs sont, en général, légèrement plus élevées que celles prescrites au Québec, notamment en ce qui a trait au loyer minimum. Seule la Colombie-Britannique a intégré dans sa politique tarifaire l'indexation de certains types de baux (aquaculture, site de télécommunication).

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La gestion du territoire public ne requiert pas d'harmonisation des règles comme celles des autres juridictions, notamment avec la province de l'Ontario.

Les modifications proposées n'ont pas de répercussions directes sur les partenaires commerciaux du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les mesures proposées apparaissent nécessaires, simples et facilement applicables pour les entreprises et le gouvernement. Elles présentent des répercussions positives pour les promoteurs tout en étant axées sur les résultats (ex.: retrait de l'obligation de déposer un plan d'affaires en première instance).

10. CONCLUSION

Les modifications réglementaires proposées permettront d'alléger les démarches des promoteurs qui souhaitent développer des projets sur les terres du domaine de l'État et de sécuriser leur implantation, notamment avec la prévisibilité du loyer. Ces modifications n'impliquent pas de nouvelles formalités pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MRNF mettra à disposition des entreprises le Guide du promoteur révisé qui leur permettra de trouver toutes les informations nécessaires pour déposer une demande d'utilisation du territoire public. De plus, le MRNF continuera d'assurer un accompagnement personnalisé aux promoteurs grâce à la présence des chargés de projets présents dans les directions régionales.

12. PERSONNE-RESSOURCE

M. Laurent Girard
Direction de la mise en valeur du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
courriel : dmvtp@mrnf.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévue à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐